

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et des services sociaux pour les autochtones cris*

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 154, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al.)

1. L'article 3.3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris est remplacé par le suivant :

«**3.3** Les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux approuvé par le C.T. n^o 196312 du 10 avril 2001, lorsqu'elles concernent la cotisation professionnelle, le congé compensatoire, le régime enregistré d'épargne retraite collectif, les cadres médecins, l'évaluation des postes de cadres, le développement des cadres, les mesures de fin d'engagement et les recours, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés de santé et de services sociaux visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

Il en est de même des dispositions du règlement visé au premier alinéa lorsqu'elles modifient les conditions de travail citées aux articles 1, 3.1 et 3.2. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret n^o 988-91 du 10 juillet 1991 ; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o le Règlement sur la nomination et la rémunération des directeurs des services professionnels édicté par le décret n^o 1095-94 du 13 juillet 1994. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36818

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2001, 5 septembre 2001

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Conseils régionaux et établissements publics — Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires, et la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux autres membres du personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur ;

* La dernière modification au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris édicté par le décret n^o 600-98 du 29 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2494) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1204-2000 du 11 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6679). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également établir par règlement, pour les personnes visées au premier alinéa de cet article qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement autres que ceux résultant d'un recours en déchéance de charge. Ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentes relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit. Enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 599-98 du 29 avril 1998, a édicté le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1205-2000 du 11 octobre 2000, a remplacé le titre du règlement par «Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris»;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 154, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al.)

1. Il est inséré, après l'article 3.2 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, l'article suivant:

«**3.3** Les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux approuvé par le C.T. n^o 196313 du 10 avril 2001, lorsqu'elles concernent l'évaluation des postes de hors-cadres, le développement des hors-cadres, les mesures de mobilité et le transfert de la banque de congé maladie, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

Il en est de même des dispositions du règlement visé au premier alinéa lorsqu'elles modifient les conditions de travail citées aux articles 1, 3.1 et 3.2. ».

2. Le paragraphe 2^o de l'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«2^o le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret n^o 1178-92 du 12 août 1992. ».

* La dernière modification au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris édicté par le décret n^o 599-98 du 29 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2493) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1205-2000 du 11 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6680). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36819

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2001, 5 septembre 2001

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., c. M-3)

Corporation des maîtres électriciens du Québec — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), le Conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres électriciens du Québec peut adopter des règlements concernant l'administration de la Corporation et la conduite de ses affaires à tous égards, la réalisation de ses objets et ses buts, l'exercice des droits et pouvoirs qui lui sont accordés ainsi que les matières y énumérées;

ATTENDU QUE le Conseil de la Corporation a adopté le Règlement modifiant le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec le 29 janvier 2001;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 13 de la Loi sur les maîtres électriciens, un projet de Règlement modifiant le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec*

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., c. M-3, a. 12, par. 1^o, sous-par. a, c, f, h et i)

1. Le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec est modifié à l'article 42:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «partout» par les mots «sur les comités dont il est membre»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «élections,», des mots «le comité d'éthique professionnelle et de discipline et le comité d'appel,».

2. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«55. Chaque membre d'un comité autre qu'un membre du comité d'éthique professionnelle et de discipline et du comité d'appel reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

À la réunion suivant l'assemblée annuelle, le conseil révisé la liste des membres de ces comités pour y faire les nominations et les changements qu'il croit utiles.

Le conseil ou le comité exécutif voit à combler toute vacance qui se produit à l'un de ces comités.»

3. L'article 57 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«57. Tous les actes et les procédures d'un comité peuvent être révisés par le conseil ou le comité exécutif sauf ceux du comité d'éthique professionnelle et de discipline et du comité d'appel.

57.1. Chaque membre du comité d'éthique professionnelle et de discipline et du comité d'appel est nommé par le conseil pour un mandat de trois ans.

Toutefois, malgré l'expiration de son mandat, un membre de l'un de ces comités peut continuer à instruire une affaire dont il a été saisi.

* La dernière modification au Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, adopté par la décision du 10 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1662) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 2320-85 du 7 novembre 1985 (1985, G.O. 2, 6504). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.